



MAIRIE D'ARTAIX 71110

Compte rendu du conseil municipal du 23 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 23 novembre, le Conseil Municipal de la commune d'ARTAIX, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire à la salle communale, sous la présidence de Monsieur le Maire, NEVERS Éric.

Date de convocation : 15/11/2023

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 10

Mesdames BACHELET Nathalie, GONNARD Catherine, HILT Sabine, et PAQUELIN Clémence.

Messieurs NEVERS Eric, CROISIER Eric, NOTTIN Jean-Pierre, CHERVIER Daniel, SABOT Bruno et VERNIOL Alain.

Étaient excusés :

Excusés : 0 **Procurations** : 0 **Votants** : 10

Secrétaire de séance : Catherine Gonnard

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 15.

Monsieur le Maire conseillers municipaux de leur présence.

Compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de sa dernière réunion.

Ordre du jour

1. **Délibération ouverture cadre budgétaire**
2. **Délibération IAT**
3. **Délibération prime pouvoir achat**
4. **Prévoyance et mutuelle agents communaux**
5. **Délibération subvention restaurant scolaire**
6. **Délibération Convention poteaux incendie**
7. **Délibération frais site internet et adresses mail**
8. **Demande de subvention (France adopt et sécurité routière)**
9. **Budget 2024**
 - **Halte nautique + délibération**
 - **Equipement de loisir Stade + délibération**
 - **Travaux Sivom**
10. **Etat des charges locatives et visite logement communaux**
11. **Etat des lieux des réseaux aérien poteaux et fils (edf telecom et fibre)**
12. **ZAER**
13. **Déménagement bibliothèque**
14. **Panneaux église MOL**
15. **Festival de reggae 31/05 et 1/06**
16. **Décisions du maire**

Questions diverses :

- **Vœux du maire 7/01/24**

1. Délibération ouverture cadre budgétaire

Monsieur le Maire présente à ses conseillers municipaux l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L1612-1 du CGCT modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37,

Vu le décret n°2017-671 du 28 avril 2017 – art. 109,

Vu le Code des Communs art. R*211-2 (Ab),

Jusqu' à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale sur autorisation de l'organe délibérant peut, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Etant donné les crédits ouverts au budget 2023

N° compte	Montant voté	25%
2031	2500	625
2131	20000	5000
2157	73000	4000
2152	5172.34	1293
2183	1500	375
2184	1500	375
231	5000	1250
Total		12918,00

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents, vote l'ouverture des crédits d'investissement pour 2024 dans la limite du quart de l'année 2023 soit 12918 euros.

(La délibération porte la référence D2023-52)

2. Délibération iat

Monsieur le Maire rappelle que l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est une prime facultative et modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Puis il propose que l'enveloppe soit de **2100 euros** à répartir entre les 3 agents de la commune, titulaires et non titulaires, en fonction du mérite et/ou des heures hebdomadaires. Il précise qu'un arrêté individuel doit être établi pour chaque bénéficiaire.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents,

Accepte que le montant de **2100 euros** soit celui de l'enveloppe IAT à répartir entre tous les agents de la commune (titulaires et non titulaires).

(La délibération porte la référence D2023-53)

3. Délibération prime de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),

Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	600
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	500
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	400
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	250
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	200

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale OU l'établissement OU le groupement* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité OU l'établissement OU le groupement* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité OU établissement OU groupement*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une ou plusieurs fractions (à préciser), pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus, une fois l'avis du CST reçu.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

(La délibération porte la référence D2023-54)

4. Délibération prévoyance et mutuelle

La maire indique que la législation évolue et que les collectivités vont devoir participer aux frais de mutuelle et de prévoyance pour les agents communaux.

Le centre de gestion propose une convention de consultation pour prospecter pour un délégataire collectif. Cette démarche n'engage pas la mairie à adhérer au groupement le jour où le prestataire sera choisi.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal décide de se joindre au CDG pour la phase de prospection de prestataire.

(La délibération porte la référence D2023-55)

5. Délibération subvention restaurant scolaire

Une subvention d'un montant de 300€ à la proportion du prix forfaitaire par enfant pour la cantine est proposée au vote. L'idée est de participer comme les autres communes du RPI au fonctionnement de la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, une subvention de 300€ pour la cantine scolaire du RPI Melay Chenay Artaix.

(La délibération porte la référence D2023-56)

6. Délibération convention poteaux incendie

Le maire indique que la commune a l'obligation de faire contrôler ses poteaux incendies y compris les débits et les pressions.

Selon le contrat de DSP du Siesl avec la Saur les prix sont encadrés selon le paragraphe 11.5

ARTICLE 11.5. – CONTROLE ET MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE

Le délégataire s'engage à proposer aux communes adhérentes du groupement une convention d'entretien des poteaux d'incendie.

Cette prestation pourra comprendre, à la charge du délégataire :

- la maintenance (entretien réparation) des points d'eau,
- le contrôle technique périodique qui comprend :
 - un contrôle fonctionnel annuel (présence d'eau, manœuvrabilité des robinets et vannes, état technique général, accès et abords, signalisation et numérotation...),
 - un contrôle de débit et pression des poteaux incendie, à réaliser tous les trois ans a minima.

Le tarif sera indexé chaque année par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

Prix pour maintenance et contrôle fonctionnel, par poteau et par an : **35,70 €HT**

Prix pour maintenance, contrôle fonctionnel et contrôle de débit et pression, par poteau : **45,90 €HT**

Les prix s'entendent hors révisions annuelles selon les indices de révisions.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal décide de signer le contrat de contrôle des poteaux incendie au prix défini par la DSP.

(La délibération porte la référence D2023-57)

7. Délibération avance de fonds

La maire indique que jusque lors c'est le prestataire Interligne qui payait les frais d'abonnement au site internet, de nom de domaine et d'adresses mails.

Or le partenariat avec le prestataire a pris fin.

Il est donc nécessaire de régler ces frais en direct. Or le fournisseur (WIX) n'accepte pas les règlements en mandat administratif. Il faut donc payer par carte bleue. Le maire propose donc, après avoir consulté Mme Croissant CDL de la commune, de payer lui-même avec sa carte bleue, puis de faire procéder à un remboursement sur présentation de facture.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal accepte que M. le Maire procède au paiement auprès du prestataire puis de procéder au remboursement de cette avance.

(La délibération porte la référence D2023-58)

8. Subvention sécurité routière et France adopt

Les associations de la sécurité routière et de France adopt demandent des subventions à la commune. Le maire rappelle que sachant qu'ils sont subventionnés par la communauté de communes la commune ne peut pas subventionner l'association.

9. Budget 2024

Halte Nautique :

La société Réalité a fourni son chiffrage pour le projet de la halte nautique. L'enveloppe globale du projet (travaux et frais d'études) s'élève à 179021.25€ HT.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal valide le devis du bureau d'étude Réalités pour le projet de la halte nautique.

(La délibération porte la référence D2023-59)

Equipement de loisir au stade :

La cabinet Architrave a fourni son chiffrage pour le projet de l'équipement de loisir du stade. L'enveloppe globale du projet (travaux et frais d'études) s'élève à 35000€ HT.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal valide le devis du cabinet Architrave.
(La délibération porte la référence D2023-60)

Travaux Sivom :

Pour L'année 2024 il est envisagé d'effectuer des travaux sur la route de Chenay au niveau du château Pagnon. Toutefois il est prudent d'attendre le mois de janvier et l'état de l'enveloppe du Sivom.

10. Etat des charges locatives

Un état des charges et produits sur le bâtiment de la cure (ancienne mairie) est présenté au conseil municipal. L'année 2023 laisse apparaître un déficit des provisions pour charge. Aussi une régularisation des charges va être adressée aux locataires à hauteur de 30 € par mois d'occupation, pour le locataire du T3 à l'étage seuls deux mois de régularisations seront appliqués en raison de son arrivée en période estivale.

Et afin d'anticiper les charges locatives de 2024, les provisions pour charges passeront donc à 90€ par mois au 1/01/2024.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal valide le rattrapage des charges locatives, et l'augmentation des provisions pour charges de 2024.
(La délibération porte la référence D2023-61)

11. Etat des lieux du réseau aérien (poteaux et fils)

M. le Maire invite les conseillers à faire remonter toutes les zones où il y a des obstacles sur le réseau et/ou des poteaux abimés et/ou des fils décrochés, afin de faire les demandes de réparation aux exploitants. Afin de faire les signalements dans de bonnes conditions il est nécessaire de prendre en photos les étiquettes Il invite également les habitants de faire les signalements qu'ils constatent par mail à mairie@artaix.fr.

12. ZAER

Afin de répondre aux besoins de la loi sur les ZAER une consultation publique va être lancée du 27/11/2023 au 1/12/2023. A l'issue de cette consultation le conseil se réunira à nouveau le 4/12/2023 pour délibérer sur le sujet.

13. Déménagement bibliothèque

Le conseil municipal valide la décision de déménager la bibliothèque dans les locaux de la mairie. Le déménagement aura lieu après les travaux dans la salle des mariages.

14. Panneaux église MOL

Le conseil municipal valide l'implantation d'un nouveau panneau de l'association MOL dans la partie enherbée au nord de l'église.

15. Festival de reggae

L'association Artésienne French Lion Connexion a fait part de son intention de renouveler son festival de reggae le week-end du 31/05 et du 1/06/2024.

Le conseil municipal valide cette manifestation à l'unanimité.

16. Décisions du maire

Depuis le dernier conseil le maire a pris les décisions suivantes :

- Travaux sur la remorque : 552 € ttc

Questions diverses :

- Le Maire rappelle que le recensement commencera le 18/01/2024.
- Les vœux du maire auront lieu le 7 janvier 2024
- Le prochain conseil municipal est fixé au 18/01/2024 à 19h30.
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire, ERIC NEVERS

CM du 23 novembre 2023

Nathalie	BACHELET	
Daniel	CHERVIER	
Eric	CROISIER	
Catherine	GONNARD	
Sabine	HILT	
Eric	NEVERS	
Jean Pierre	NOTTIN	
Clémence	PAQUELIN	
Bruno	SABOT	
Alain	VERNIOL	